# LA VEILLE RÉGLEMENTAIRE

## JUILLET 2024

VAL SOLUTIONS

# #1

# INFORMATIONS MINISTÉRIELLES

# Imputation du coût des AT-MP des salariés d’entreprises de travail temporaire

Le décret modifie l’article R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale pour répartir différemment le coût des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés des entreprises de travail temporaire.

À partir de 2026, l’entreprise utilisatrice supportera la moitié du coût moyen des sinistres, déterminé par le comité technique national correspondant.

Pour l’année 2026, les calculs restent basés sur les règles actuelles, avec une transition progressive vers le nouveau système pour les années suivantes.

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**

**Décret n° 2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés des entreprises de travail temporaire**

NOR : *TSSS2405719D*

***Publics concernés :*** *employeurs du régime général, caisse nationale de l'assurance maladie, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, caisses générales de sécurité sociale.*

***Objet :*** *nouvelle répartition de l'imputation du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle des salariés des entreprises de travail temporaire.*

***Entrée en vigueur :*** *le décret entre en vigueur pour la détermination des cotisations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dues à compter de l'année 2026.*

***Notice :*** *le texte étend à l'ensemble des accidents du travail et des maladies professionnelles la prise en charge partielle du coût du sinistre par l'entreprise utilisatrice de salariés mis à disposition par l'entreprise de travail temporaire. Le coût supporté par une entreprise utilisatrice en tarification individuelle ou mixte équivaut à la moitié du coût moyen arrêté pour cette catégorie de sinistre pour le comité technique national dont l'entreprise dépend. Le coût supporté par une entreprise utilisatrice en tarification collective équivaut à la moitié des prestations et indemnités autres que les rentes versées, et à la moitié du capital représentatif de la rente ou du capital correspondant à l'accident mortel. Enfin, le texte prévoit une entrée en vigueur progressive de cette nouvelle répartition de l'imputation du coût du sinistre, en cohérence avec la période triennale de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles.*

***Références :*** *le décret et les dispositions du code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-5-1 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 juin 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1er. –** L'article R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « classé dans une catégorie correspondant à une incapacité permanente au moins égale à 10 % » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit l'incapacité qui en résulte, » et les mots : « d'un tiers de ce coût moyen » sont remplacés par les mots : « de la moitié de ce coût moyen » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « un tiers du capital » sont remplacés par les mots : « la moitié des prestations et indemnités autres que les rentes versées, ainsi que la moitié du capital ».

**Art. 2. –** L'article R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret entre en vigueur pour la détermination des cotisations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles à compter de l'année 2026.

Toutefois :

1° Pour déterminer les cotisations de l'année 2026, le calcul du coût des accidents du travail ou des maladies professionnelles classés en 2022 ou en 2023 demeure effectué selon les modalités prévues par ce même article dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret ;

2° Pour déterminer les cotisations de l'année 2027, le calcul du coût des accidents du travail ou des maladies professionnelles classés en 2023 demeure effectué selon les modalités prévues par ce même article dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

**Art. 3. –** La ministre du travail, de la santé et des solidarités est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

# Médecine du travail en détention : nouveau décret

Le Décret n° 2024-773 du 8 juillet 2024 relatif à la médecine du travail en détention a été publié au JO du 9 juillet dernier.
Il modifie le code pénitentiaire s'agissant des modalités de suivi individuel de l'état de santé des personnes détenues qui travaillent.

Relativement succinct, un premier ensemble de dispositions organise la formation des professionnels de santé exerçant au sein des unités des établissements de santé dispensant des soins aux personnes détenues.

Ce sont ces mêmes professionnels de santé qui leur dispensent une VIP en cas de suivi simple, décident de la périodicité des visites à venir et tiennent leur dossier médical.

Ceci posé, on relèvera qu'une orientation du travailleur détenu vers le médecin du travail du SPSTI, qui aura conventionné avec l'établissement pénitentiaire (voir infra), est possible à l'initiative des professionnels de ces unités.

Ensuite, les modalités du suivi individuel renforcé, organisées par un second ensemble de dispositions de ce Décret, impliquent le médecin du travail du SPSTI territorialement compétent, à qui il est confié et qui doit notamment en conséquence constituer les DMST des détenus concernés.
On observera que les visites et examens par le médecin du travail peuvent être réalisés par vidéo transmission.
Enfin et surtout, ce Décret renvoie à une convention tripartite entre l'établissement pénitentiaire, l'unité précitée et le SPSTI géographiquement compétent, pour la mise en œuvre de ces types de suivis, sans autre précision quant au financement ou modalités de cette prise en charge par le SPSTI.

# #2

# ACTUALITÉS

# Travail & Sécurité : numéro de juillet-août 2024

Le numéro 861 du magazine Travail & Sécurité est paru. Le dossier du mois est consacré aux rayonnements optiques artificiels.

Au sommaire, découvrez un entretien avec Marie-Christine Cabrera-Limame, infirmière en santé au travail, sur ce métier en pleine évolution.

Un « En Images » ouvre les portes de la Station de recherches sous-marines et océanographiques, en Corse, où la Carsat Sud-Est est intervenue pour accompagner l'établissement dans la prévention des risques professionnels.

# Plan santé et QVT : 5 étapes pour le construire avec vos collaborateurs

Dire à vos salariés ce qu'il faut faire pour ne pas se faire mal, c'est un bon début.

Mais écouter ce qu'ils ont à dire sur leurs conditions de travail, c'est encore mieux pour construire un plan de santé et de qualité de vie au travail (SQVT) efficient. « Mettre des babyfoot ou des corbeilles de fruits bio en salle de pause, proposer à ses collaborateurs des massages ou des cours de yoga ne règle aucun problème du travail mais aide à mieux les supporter, juge Vincent Baud, CEO du cabinet MASTER et président de la fondation Projet 41-21.

Or, la SQVT doit agir sur les causes des atteintes à la santé mentale et physique des salariés, à commencer par l'organisation du travail, avant d'agir sur leurs effets. »

# Les travailleurs du BTP auront désormais droit au chômage technique pendant les périodes de très fortes chaleurs

« C’est une revendication que nous portons depuis 2018, lorsque nous avons commencé à constater de réels soucis sur les chantiers à la suite de coups de chaleur », rappelle la fédération CGT Bois et construction après la publication d’un décret, le 28 juin.

Adaptation au réchauffement climatique oblige, un décret que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics demandaient depuis longtemps est paru le 28 juin au Journal officiel : la canicule rejoint la liste des intempéries ouvrant le droit au chômage technique sur les chantiers.

# Troubles musculo-squelettiques et souffrance psychique : maladies à caractère professionnel les plus fréquemment signalées et en augmentation

Santé publique France publie aujourd'hui de nouveaux résultats qui explorent les maladies à caractère professionnel entre 2012 et 2018 et leur évolution pendant 12 années consécutives ainsi qu'une analyse spécifique des facteurs d'exposition de type organisationnels, relationnels et éthiques associés à ces pathologies.

Les maladies à caractère professionnel (MCP), maladies en lien avec le travail mais non reconnues par les régimes de sécurité sociale, ont un lourd impact sur la santé publique. Leur quantification et leur description permettent d'estimer la sous-déclaration en maladie professionnelle, de cibler les mesures préventives et de faire évoluer les tableaux de maladies professionnelles dans l'objectif de limiter le fardeau lié aux expositions professionnelles.

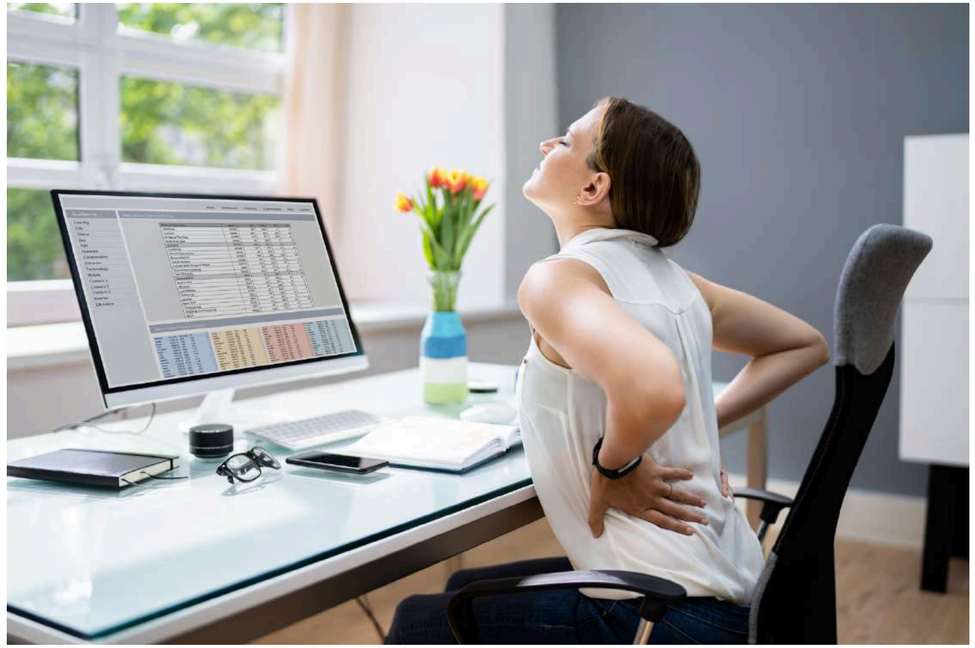

# Accidents du travail et maladies professionnelles : une feuille de route pour renforcer la prévention

L’Etat a signé, vendredi 5 juillet, la convention qui le lie à la Sécurité sociale quant aux risques liés à l’exercice d’une activité dans le monde de l’entreprise. Attendu depuis des mois, ce document prévoit une hausse des moyens pour prévenir les possibles atteintes à la sécurité des salariés.

La feuille de route a été fixée in extremis, quelques jours avant le très probable changement d’équipe gouvernementale. Vendredi 5 juillet, le ministère du travail et celui des comptes publics ont signé la convention qui définit, pour six ans, les objectifs et les moyens de la branche accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) de la Sécurité sociale. C’est l’aboutissement d’une laborieuse gestation, qui était attendu depuis des mois par les acteurs d’un écosystème chargé – en particulier – de réduire les risques liés à l’exercice d’une activité dans le monde de l’entreprise.

# #3

# VAL SOLUTIONS

# Save the Date!

Participez à la soirée des **Trophées de Bossons Futé** le mardi 15 octobre 2024 à Paris !

Cette deuxième édition s'annonce exceptionnelle et récompensera les actions de prévention inspirantes.

Rencontrez plus de 200 professionnels de la santé au travail et acteurs de la Prévention lors de cet événement prestigieux.

# Val Solutions reste à votre écoute tout l'été !

Pendant cette période estivale, l'équipe du **Centre de Services** assure une permanence pour vous accompagner et répondre à vos demandes.

N'hésitez pas à nous contacter aux coordonnées habituelles ou à vous rapprocher de votre chef de projet et de votre Client Success Partner !

Une seule adresse à retenir : **val.assistance@val-solutions.fr**

Merci pour votre confiance et passez un très bel été !

# MERCI !

VAL SOLUTIONS